

Le 3 septembre 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 1^{er} août 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 2 août 2024. Votre demande est ainsi libellée :

- « ... je désire recevoir les documents suivants :
 - Le nombre d'employés dédié à des fonctions d'inspection et/ou enquête, par région, en indiquant :
 - Leur rôle et responsabilité;
 - Le nombre d'inspections et/ou enquêtes réalisées par année, par région, depuis 2019-2020;
 - Le nombre de sanctions données suite à une inspection et/ou une enquête par année, par région, depuis 2019-2020. »

Pour répondre au premier volet de votre demande, sans y être dédiés, cinq employés peuvent collaborer à ou mener des enquêtes dans le cadre de leurs fonctions. Conformément au Code d'éthique, le vice-président, chef Éthique et conformité est responsable de recevoir et traiter tous les signalements reçus, notamment ceux alléguant un potentiel manquement au Code d'éthique.

En ce qui concerne le second volet de votre demande, les enquêtes relatives à des manquements au Code d'éthique sont traitées de façon globale par une seule et même équipe. Ainsi, les données ne sont pas comptabilisées par région. Le tableau ci-dessous détaille le nombre d'enquêtes réalisées par année depuis 2019-2020:

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'enquêtes réalisées	3	11	4	7	15

Plusieurs des signalements étant toujours en traitement, nous ne pouvons vous transmettre les données pour l'année en cours.

Quant au dernier volet de votre demande, le nombre de sanctions à la suite d'une enquête n'est pas une donnée comptabilisée. Ainsi, l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* ») énonce que nous n'avons pas l'obligation de procéder à de telles compilations.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

CDPQ 21